

Am 2
Article 2

Projet de loi n° 76

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal

AMENDEMENT

ARTICLE

L'article 2 du projet de loi est modifié par L'AJOUT DU ^{5^{im}} PARAGRAPHE SUIVANT

5° AUGMENTER L'OFFRE DES SERVICES DE TRANSPORT COLLECTIF

Retiré


PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE
MONTRÉAL

Amendement

Modifier le 2^e paragraphe du premier alinéa de l'article 2 du projet de loi en ajoutant, après les mots « en cette matière », les mots «, en respect des principes de développement durable, ».

2^e paragraphe du premier alinéa de l'article 2 du projet de loi tel qu'amendé :

« 2° assurer une planification adéquate et optimale de ces services en les coordonnant et en favorisant les meilleures pratiques en cette matière, en respect des principes de développement durable, afin d'accroître l'efficience et l'efficacité des différents réseaux de transport; »

Retiré
AA

Am C
Article 3
(Art. 5)

Projet de loi n° 76

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal

AMENDEMENT

ARTICLE 5 PROPOSÉ À L'ARTICLE 3

L'article 5 du projet de loi est modifié par L'AJOUT À LA FIN DU 3^{em}
ALINÉA
PARAGRAPHE DES MOTS « ET QU'ELLE COLLABORE AVEC
LES MUNICIPALITÉS À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE POUR
LE MAINTIEN ET L'AMÉLIORATION DES SERVICES
DE TRANSPORT COLLECTIF »

Rejeté
Pa

Am d
Article 3
(art. 6)

Projet de loi n° 76

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal

AMENDEMENT

ARTICLE 6

proposé par l'article 3
DANS LE PREMIER ALÉPHA

L'article 6 du projet de loi est modifié par *L'AJOUT ENTRE LES MOTS*
« MINISTRE » ET « POUR » DES MOTS « EN
VERTU DE L'ARTICLE 7 »

Rejeté
AA

Am e
Article 3
(art 6)

Projet de loi n° 76

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal

AMENDEMENT

ARTICLE 6

L'article 6 du projet de loi est modifié par L'AJOUT, À LA FIN DE L'ARTICLE, L'ALINÉA SUIVANT:

« L'ARRÊTÉ DU MINISTRE INFORMANT LES INDICATIONS PRÉVU AU PREMIER ALINÉA EST PUBLIÉ À LA GAZETTE OFFICIELLE »

Rejeté
M

Am f
Article 3
(art. 16)

Projet de loi n° 76

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal

~~SOUS~~-AMENDEMENT

ARTICLE 16 proposé à l'article 3

L'amendement à l'article 16 ^{proposé à l'article 3} du projet de loi est modifié PAR L'AJOUT, DANS
LES PREMIER ALÉA, ENTRE LES MOTS « APPROBATION »
ET « SON » DES MOTS « À LA MAJORITÉ DES 2/3
DES VOIX EXPRESSÉES »

Rejeté
A

Am 9
art 3
(art 16)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Amendement

Article 16 proposé à l'article 3

Modifier l'article 16 en ajoutant, après le premier alinéa :

« La Communauté métropolitaine de Montréal rend accessible à toutes les municipalités desservies par l'Autorité ~~le~~ ^{le} plan stratégique ~~qu'il~~ qu'il a ~~adopté~~ ^{adopté} » ⇒

L'article __ tel qu'amendé :

Retiré
RR

Am h
Article 3
(art 16)

Projet de loi n° 76

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal

AMENDEMENT

ARTICLE 16 proposé à l'article 3

L'article 16 du projet de loi est modifié par en ajoutant, après
de 14 alinéa, l'alinéa suivant :

« La Communauté rend accessible à toutes
^{entités} ~~les municipalités~~ dont le territoire est ^{visé} ~~compris~~ dans
^{à l'article 3} ~~celui de l'Autorité~~, le plan stratégique ou
toute modification à celui-ci que l'Autorité
a adopté. »

Retiré


Projet de loi # 76

Am I
art 3
(art 25)

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la
région métropolitaine de Montréal

Amendement

ARTICLE 3 (25)

modifier l'article 25 ^{proposé à l'article 3} du projet de loi

en ajoutant à la suite du paragraphe 4°, les mots
suivants :

notamment en tenant compte que la catégorie
"Étudiant" n'est pas liée à l'âge de l'utilisateur.

Retiré
R

Projet de loi # 76

Amj
art 3
(26)

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la
région métropolitaine de Montréal

Amendement

ARTICLE 3 (26)
proposé à l'article 3

modifier l'article 26 du projet de loi
en ajoutant, après les mots « transport en
commun », les mots « et le publie sur
son site internet. »

Rejeté
AR

AMENDEMENT

AmK
art 3
(27)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

ARTICLE 27

(Article 27 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi)

À l'article 27 édicté par l'article 3 du projet de loi :

1° remplacer « décembre » par « novembre »;

2° remplacer « 30 » par « 60 »;

3° insérer, à la fin et après « d'année », « dont l'Autorité en a fait préalablement l'annonce au plus tard 60 jours après sa prise de décision ».

Retiré
A

PROJET DE LOI N^o 76LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU TRANSPORT
COLLECTIF DANS LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉALAmendement

Modifier l'article 46 de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain*, édicté par l'article 3 du projet de loi en ajoutant le troisième alinéa suivant :

« Les cinq autres membres sont nommés de la façon suivante :

- 1° une personne que le conseil de la CMM désigne parmi ses membres représentant la Ville de Montréal;
- 2° une personne que la CMM désigne représentant la Ville de Longueuil;
- 3° une personne que la CMM désigne représentant la Ville de Laval;
- 4° une personne que la CMM désigne représentant les municipalités de la couronne nord
- 5° une personne que la CMM désigne représentant les municipalités de la couronne sud. »

Rejeté
AA

Am p
Article 4
(6)

Projet de loi n° 76

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (art 6)

L'amendement coté Am p a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 47.

Am 9
Article 4
(8)

Projet de loi n° 76

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (art 8)

L'amendement coté Am 9 a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 44.

PROJET DE LOI N^o 76LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU TRANSPORT
COLLECTIF DANS LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉALAmendement

Ajouter, après l'article 13 de la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain*, édicté par l'article 4 du projet de loi, l'article 13.1 suivant :

« 13.1 Aux fins de l'application de l'article 6 (5) de la présente loi, la prestation des services est assurée par deux directions territoriales constituées au sein du Réseau. La direction de la couronne nord est responsable de desservir les municipalités de la couronne nord et la direction de la couronne sud est responsable de desservir les municipalités de la couronne sud.

Ces directions territoriales sont formées de comité de décisions respectivement composé de six élus représentant chacune des couronnes. Les décisions prise par ces comités quant à la prestation de service sont acheminées au conseil d'administration du Réseau pour approbation. »

Retirée


AMENDEMENT

Am⁸
art 4
(art 35)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

ARTICLE 35

(Article 35 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi)

Remplacer l'article 35 par le suivant:

« 35. Le conseil doit également constituer, en outre des comités mentionnés à l'article 33, les comités suivants :

1° un comité chargé de la qualité des services aux usagers des services de transport collectif qui a notamment pour fonctions d'élaborer, en tenant compte des particularités respectives des municipalités locales de la couronne nord et de la couronne sud, des orientations concernant la qualité des services aux usagers, de soumettre ces orientations au conseil et d'en assurer le suivi ;

2° deux comités sur les services de transport en commun par autobus et de transport adapté aux personnes à mobilité réduite, l'un pour les municipalités locales de la couronne nord et l'autre pour les municipalités de la couronne sud, qui ont notamment pour fonction de formuler des recommandations au conseil concernant la prestation de ces services, incluant le plan de desserte, sur le territoire des municipalités locales concernées.

Chaque comité constitué en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa est exclusivement composé de membres du conseil qui ont été désignés par les municipalités locales de la couronne nord ou par les municipalités locales de la couronne sud, selon le cas.

Retiré
AA

Samd
Am 41
art 4
(35)

Projet de loi # 76

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal

Sous-amendement

Modifier l'amendement modifiant l'article 35 de la loi édictée par l'article 4 du projet de loi en remplaçant, dans le deuxième paragraphe, les mots «ont notamment pour fonction de formuler des recommandations au conseil concernant la prestation de ces services, incluant le plan de desserte, » par les mots « recommandent au conseil les décisions à prendre sur toute question concernant ^{les} ~~la prestation des~~ services de transport en commun par autobus et de transport adapté»

Rex La


Projet de loi # 76

**Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la
région métropolitaine de Montréal**

Am^t
art 4
(art 6)

Amendement

Modifier l'article 6 de la loi édictée par l'article 4 du projet de loi en :

- A. Ajoutant, après le mot «services» dans le paragraphe 5, les mots «de train de banlieue».

- B. En ajoutant, après le paragraphe 5, le suivant :
 - 5.1 assurer une prestation de services d'autobus et de transport adapté suite aux recommandations des comités des couronnes Nord et Sud sur leur territoire respectif.

Retiré


Projet de loi # 76

Am u
part 4
(art 6)

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la
région métropolitaine de Montréal

Amendement

Modifier l'article 6 de la loi édictée par l'article 4 du projet de loi en :

A. Ajoutant, après le mot «services» dans le paragraphe 5, les mots «de train de banlieue et d'express métropolitain».

B. En ajoutant, après le paragraphe 5, le suivant :

5.1 assurer une prestation de services de transports collectifs autres que ceux mentionnés au 5^e paragraphe, suite aux recommandations des comités des couronnes Nord et Sud sur leur territoire respectif.

Rejete
A

Am V
art 4
(art 17)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU TRANSPORT
COLLECTIF DANS LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Amendement

Modifier l'article 17 de la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain*, édicté par l'article 4 du projet de loi en ajoutant le troisième alinéa suivant :

« Conformément à l'article 67 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, RLRQ c E-20.1*, le ministre des Transports s'assure du respect de l'exécution du plan de développement proposé par le Réseau et peut demander que ce plan soit modifié. »

Retiré
AA

Projet de loi # 76

**Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la
région métropolitaine de Montréal**

Am W
art 4
(art 18)

Amendement

Modifier l'article 18 de la loi édictée par l'article 4 du projet de loi en ajoutant, après le mot «approbation» dans le dernier alinéa, les mots «aux deux tiers».

Révisé


Projet de loi # 76

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la
région métropolitaine de Montréal

Am X
art 4
(art 21)

Amendement

Modifier l'article 21 de la loi édictée par l'article 4 du projet de loi en ajoutant,
après le mot «approbation», les mots «aux deux tiers des voix».

Rejeté


AMENDEMENT

Amy
art 4
(art. 33)

PROJET DE LOI N^o 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

ARTICLE 33

(Article 33 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi)

1^o Remplacer, au deuxième alinéa de l'article 33 édicté par l'article 4 du projet de loi, « ne sont composés que de membres indépendants » par « sont composés d'au moins deux membres indépendants dont le président ».

2^o Remplacer, au troisième alinéa de cet article, « L'article 24 de cette loi s'applique » par « Les articles 23 à 26 de cette loi s'appliquent ».

Retiré


Sama
Am49
art 4
(art 37)

Projet de loi # 76

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal

Sous-amendement

Modifier l'amendement modifiant l'article 37 de la loi édictée par l'article 4 du projet de loi, en remplaçant, dans l'alinéa introduit par l'amendement, les mots «Cette séance publique comprend» par les mots «Les séances publiques comprennent».

Rejeté


Projet de loi # 76

Am 2
art 49
(art 37)

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la
région métropolitaine de Montréal

Amendement

Modifier l'article 37 de la loi édictée par l'article 4 du projet de loi, en remplaçant,
le premier alinéa par le suivant :

«31. Les séances du conseil ont publiques.»

5

Rejeté


Article 37

Am 22
art 4
(art 37)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Amendement

Modifier le 2^e alinéa de l'article 37 de la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain*, édicté par l'article 4 du projet de loi en ajoutant les mots « au moins » avant les mots « une fois par année ».

Révisé
AR

Article 46

PROJET DE LOI N° 76

Sam 2
Am 60
art 5

Projet de loi # 76

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la
région métropolitaine de Montréal

5003 - Amendement

Ajouter, à la fin de l'amendement, l'alinéa suivant:

« Ajouter, après le premier alinéa, l'alinéa suivant:

« Parmi les deux membres désignés par
la Communauté métropolitaine de Montréal,
un membre doit provenir de la Couronne
Nord ou de la Couronne Sud »

Rejeté


Amab
pates

Projet de loi # 76

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la
région métropolitaine de Montréal

Amendement

Modifier l'article 45 du projet de loi en
ajoutant, à la fin de l'article, la phrase
suivante :

"Ce rapport doit être rendu public au
moment de sa transmission au ministre, notamment
en étant rendu disponible sur le site internet.
~~de l'Assemblée nationale.~~"

Rejete


Projet de loi # 76

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la
région métropolitaine de Montréal

Amend
art 3
(art 72)

Amendement

À l'article 72 de la loi édictée par l'article 3
du projet de loi, ajouter, après « Montréal »,
les mots « , aux deux tiers des membres »

Ruxte
A

AMENDEMENT

Am^{ad}₃₂
part 3
(112.1)

PROJET DE LOI N^o 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

ARTICLE 112.1

(Ajout de l'article 112.1 à la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi)

Ajouter, après l'article 112 édicté par l'article 3 du projet de loi, l'article suivant :

« **112.1.** L'Autorité doit offrir des services de transport par autobus et de transport adapté à toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans le sien et qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 3 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi)*), était partie à une entente avec une autre municipalité permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport en vertu de l'article 2 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) ou permettant la desserte de son territoire par des services de transport adapté.

Le montant exigé par l'Autorité pour la prestation de tels services doit être équitable pour la municipalité locale, eu égard aux coûts des ententes qu'elle conclue en vertu de l'article 8.

L'obligation imposée à l'Autorité au premier alinéa cesse dès que la municipalité décide d'organiser ses services de transport en commun en vertu de l'article 48.18 de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

~~adopté~~ Retiré
AA

Amde
art 80.1

Projet de loi # 76

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la
région métropolitaine de Montréal

Amendement insérant l'article 80.1

Modifier le projet de loi en ajoutant, après l'article 80, le suivant :

80.1. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 78, du suivant :

« 78.1. Le plan de desserte d'une société précise son offre de transport. Il est élaboré par la société et répond aux normes de service et objectifs établis par l'Autorité régionale de transport métropolitain

Ce plan est ajusté périodiquement par la société, selon les modalités prévues dans l'entente conclue avec l'Autorité régionale de transport métropolitain. »

Retiré
AA

Projet de loi # 76

Amat
art 115.1

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la
région métropolitaine de Montréal

Amendement insérant l'article 115.1

Modifier le projet de loi en ajoutant, après l'article 115, le suivant :

« **115.1** Aucun employé d'une autorité organisatrice de transport en commun tel que défini à l'article 5, de l'Autorité régionale de transport métropolitain, du Réseau de transport métropolitain, de l'Agence métropolitaine de transport, de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d'une municipalité dont le territoire occupe celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, ne peut être désigné membre du comité de transition prévu à l'article 6. ».

Rejeté
